

N° 3-2

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 5 mars 2024

AVIS ET PUBLICATION :

- **PREFECTURE :**
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

p 4

- Arrêté du 05 mars 2024 portant déplacement d'office du bateau « COURAGE »

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**



**ARRÊTÉ PORTANT DÉPLACEMENT D'OFFICE
DU BATEAU « COURAGE »**

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code des transports, notamment ses articles L. 4244-1, L. 4311-1 et suivants, L. 4314-1 et R. 4244-1 ;
- le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122- 1 et L. 2125- 8 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- le constat de non libération du domaine public fluvial du bateau « COURAGE » établi le 27 décembre 2023 par Mme Nathalie ROSTAN, agent assermenté ;
- le courrier adressé par Les Voies Navigables de France (VNF), par lettre recommandée , au propriétaire du bateau « COURAGE » le mettant en demeure de faire évacuer le bateau « COURAGE » en date du 16 novembre 2023, dont il a été accusé réception le 17 novembre 2023 ;
- le courrier adressé par le Préfet de la Marne, par lettre recommandée, à M. Rodolphe JANNIN en date du 15 février 2024 l'informant de la procédure de déplacement envisagée et lui permettant de présenter ses observations dans un délai de 8 jours à la réception du courrier et la remise de ce dernier par Clerc assermenté au domicile de l'intéressé ;
- le constat de non habitation du bateau « COURAGE » établi le 22 février 2024 par M. Walter GROCHATEAU, agent assermenté ;

CONSIDERANT que le bateau « **COURAGE** » immatriculé B 54355, dont le propriétaire est M. Rodolphe JANNIN, stationne sans droit ni titre sur le domaine public fluvial, au PK 23.900, en rive gauche du canal de l'Aisne à la Marne depuis le 22 mars 2022 sur la commune de Reims et que ce dernier a fait l'objet à ce titre d'un constat d'occupation sans titre unique ;

CONSIDERANT que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confiée à Voies Navigables de France en application de l'article D. 4314-1 du code des transports ;

CONSIDERANT que la zone sur laquelle, le bateau « **COURAGE** » est stationné, est impactée par les travaux urgents de réaménagement des berges devant être initiés au premier trimestre 2024 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a formulé aucune observation dans les délais prescrits ;

CONSIDERANT qu'au regard des travaux envisagés sur cette portion du canal, la procédure de déplacement du bateau « **COURAGE** » est urgente ;

Sur proposition du directeur territorial adjoint du Bassin de la Seine et Loire Aval pour Voies Navigables de France,

A R R E T E:

ARTICLE 1^{er} :

Voies navigables de France est autorisé à déplacer d'office, avec le concours de la force publique, le bateau « **COURAGE** » dans un lieu permettant l'accès à son propriétaire, sur la commune de Reims, département de la Marne.

ARTICLE 2 :

Les manœuvres liées au déplacement d'office et à l'amarrage seront réalisées aux risques et périls du propriétaire. Toutes les charges générées par le déplacement d'office du bateau relèvent de l'entière responsabilité du propriétaire M. Rodolphe JANNIN.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 4244-1 du code des transports, Voies navigables de France émettra un titre exécutoire à l'égard de M. Rodolphe JANNIN afin de recouvrer les frais qu'il aura engagés pour la mise en œuvre du déplacement d'office le cas échéant.

ARTICLE 4 :

A l'issue du déplacement d'office, le nouveau lieu de stationnement du bateau sera notifié à M. Rodolphe JANNIN qui y aura accès et restera responsable de la garde de son bateau.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cédex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision. Il sera également notifié à M. Rodolphe JANNIN par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur territorial adjoint du Bassin de la Seine et de la Loire Aval pour VNF et le maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, notifié à M. Rodolphe JANNIN et fera l'objet d'un affichage à proximité du bateau.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 05 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Raymond YEDDOU

RAA PRAM - 1